



**AVIS PUBLIC  
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE  
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-13**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**1. Titre et objet du projet**

**Second projet de règlement 2023-13** amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de modifier la définition d'un Relais pour camionneur et de fixer à cinq étages la hauteur maximale autorisée dans la zone 894-la. Cette zone située à l'entrée est de la Ville est représentée sur le plan ci-après.

INSÉRER PLAN

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné.

**2. Demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 juin 2023 sur le projet de règlement ci-dessus mentionné, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement le lundi 19 juin 2023.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce second projet, ainsi que du plan s'y rattachant, peuvent être obtenues, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 6 juillet 2023**;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### **4. Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

#### **5. Absence de demande**

Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet**

Ce second projet, ainsi que le plan s'y rattachant, peuvent être consultés à l'hôtel de ville, 855, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

**DONNÉ à Val-d'Or**, le 28 juin 2023.

**Signé**

**Me Katy Veilleux, notaire**  
**Assistante-greffière**



## **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-13**

---

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de modifier la définition d'un *Relais pour camionneur* et de fixer à cinq étages la hauteur maximale autorisée dans la zone 894-la.

---

### **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme aux termes de sa résolution 243-3026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'est pas d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage 2014-14 de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 15 mai 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-157, a adopté un premier projet de règlement 2023-13;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 5 juin 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **ARTICLES**

#### **Article 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2.**

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé de la façon suivante :

- 2.1.** En modifiant la définition d'un relais pour camionneur apparaissant à l'article 1.10 de façon à fixer à soixante plutôt qu'à quarante le nombre maximal de chambres autorisé.
- 2.2.** En fixant à cinq étages plutôt qu'à trois la hauteur maximale autorisée dans la zone 894-la et en modifiant la partie B de l'annexe A en conséquence.

#### **Article 3.**

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

**Article 4.**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 19 juin 2023.

**Signé**

---

**CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse**

**Signé**

---

**ANNIE LAFOND, notaire**  
**Greffière**

Partie A : Usages autorisés par zone		Numéro de zone	890	891	892	893	894
GRUPE	CLASSE D'USAGE	Dominante	lb	RN	lb	Cb	la
<b>HABITATION</b>	H-a : Unifamiliale isolée						
	H-b : Unifamiliale jumelée						
	H-c : Bifamiliale isolée						
	H-d : Bifamiliale jumelée						
	H-e : Trifamiliale isolée						
	H-f : Trifamiliale jumelée						
	H-g : Moins de 4 logements						
	H-h : Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-m : Maison unimodulaire						
	H-n : Résidence secondaire (chalet)						
	<b>COMMERCE ET SERVICE</b>	C-a : Commerce et service de voisinage					
C-b : Commerce et service artériel et régional						X	
C-c : Service professionnel et personnel							
C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration						X	
C-e : Commerce et service à contrainte							
C-f : Commerce et service lié à l'automobile						X	
<b>INDUSTRIE</b>	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible		X				X
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée		X				X
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d : Industrie extractive			X	X		
	I-e : Aéroportuaire type 1						
	I-f : Aéroportuaire type 2						
<b>PUBLIC ET INSTITUT.</b>	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale						
<b>RÉCREATION</b>	REC-a : Récréation intensive					X	X
	REC-b : Récréation extensive						
<b>AGRICOLE</b>	Ag-a : Ferme et élevage						
	Ag-b : Culture du sol						
	Ag-c : Agriculture artisanale (fermette)						
<b>RESS. NAT.</b>	RN : Ressource naturelle						
<b>CONSERVATION</b>	CN : Conservation du milieu naturel						
<b>MIXTE</b>	MIX-a : Mixte type 1						
	MIX-b : Mixte type 2						
	MIX-c : Mixte type 3						
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>		598 4826 4827			(1) (2) (3) (4) (5)	
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>						
<b>Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal</b>							
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		3	2	2	2	5
	Marge de recul avant (minimale)		15	20	20	15	15
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	7,5	7,5	6	6
	Marge de recul latérale (minimale)		6	6	6	12	12
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		12	10	10	24	24
<b>Partie C : Norme spéciale</b>							
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)		C, D		D	C, D	B, C
<b>NOTE :</b>	(1) 551, 553, 5595, 6996, 6999	<b>AMENDEMENT</b>					17-12
	(2) 379, 5593, 851, concassage						17-21P
	(3) 482, 553						19-14
	(4) Liquéfaction de gaz naturel						20-24
	(5) Relais pour camionneurs						20-24 23-13
<b>Partie D : Règlement de lotissement</b>		Numéro de zone	890	891	892	893	894
GRUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)	Dominante	lb	RN	lb	Cb	la
<b>HABITATION</b>	H-a, H-d, H-m et H-n						
	H-b						
	H-c et H-f						
	H-e, H-g et H-h						
	H-i						
	H-j et H-l						
	H-k						
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>	C-a						
	C-b, C-c et C-d						
	C-e et C-f						
<b>INDUSTRIE</b>	I-a						
	I-b						
	I-c et I-d						
	I-e et I-f						
<b>PUB ET INST.</b>	P-a et P-b						
<b>RÉCREATION</b>	REC-a						
	REC-b						
<b>RESS. NAT.</b>	RN						
<b>CONSERVATION</b>	CN						
<b>TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)</b>			<b>(Superficie en mètre<sup>2</sup>)</b>				
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0				
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0				
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000				
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0 X = 20000,0				

# ZONE 894-1a

